

## ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE 2690 RUE DU CONTRE HALAGE

### Le Maire de la Commune de Les Attaques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SOTRAPAC en vue de réaliser des travaux de mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif de l'habitation située au 2690 Rue du Contre Halage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise SOTRAPAC est autorisée à réaliser une traversée de chaussée au droit du 2690 Rue du Contre Halage pour l'évacuation des eaux claires de l'installation d'Assainissement Non Collectif, sous réserve d'avoir eu l'accord de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. La réfection de chaussée devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément au schéma annexé.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

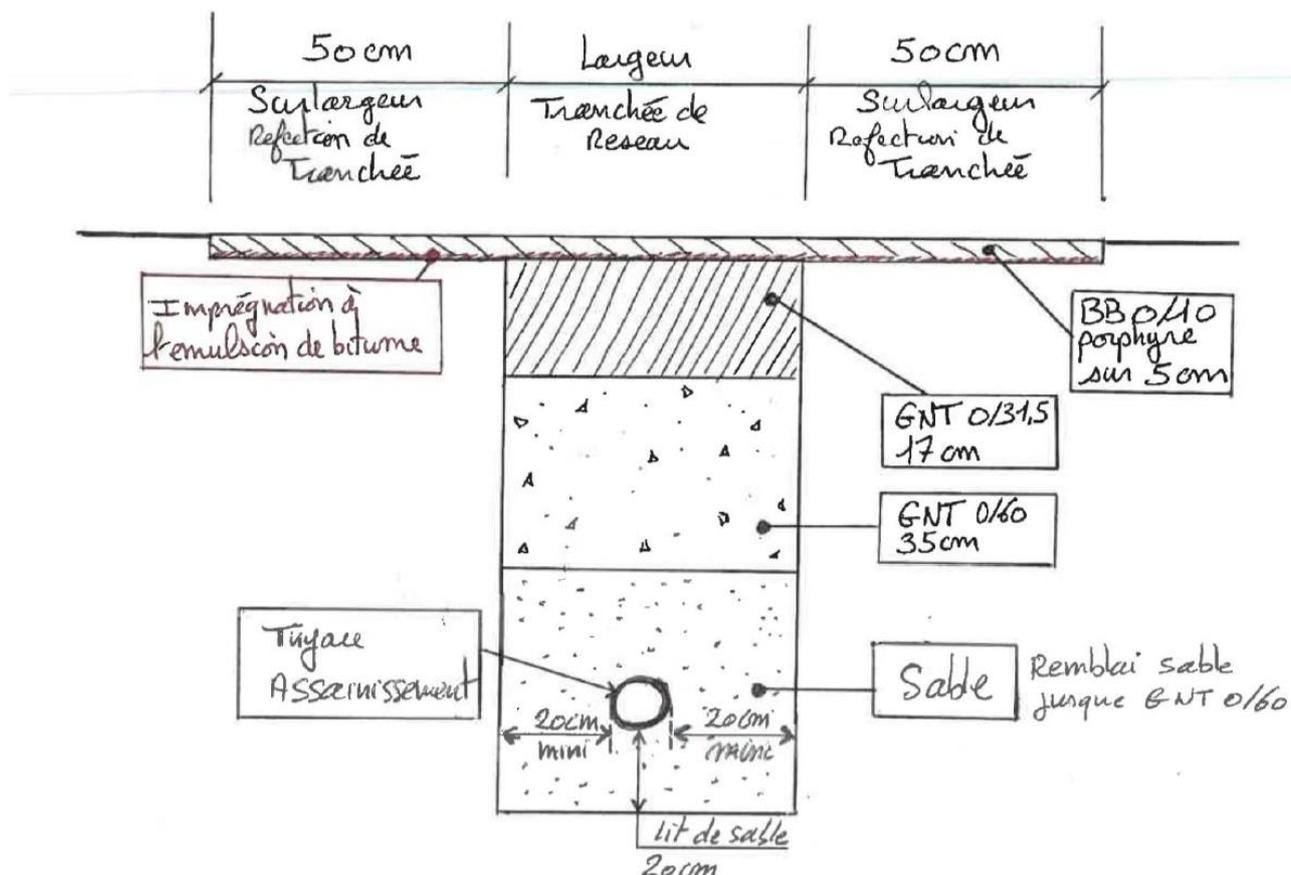
**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation du 12 au 28 mai 2025. Elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de

mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le Maire,  
Nadine DENIELE-VAMPOUILLE

### ANNEXE - REFECTION DE TRANCHEE



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa Retrouvez l'ensemble des documents administratifs de la commune sur notre site internet à ce lien : <https://www.lesattaques.fr/la-mairie/actes-administratifs/> ou en flashant ce QR Code avec votre smartphone. ▶

